

## [Textes] Isolement et contention : un cadre juridique et procédural enfin défini

Réf. : Loi n° 2022-46, du 22 janvier 2022, renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique [N° Lexbase : L7735MAQ](#) et décret n° 2022-419, du 23 mars 2022, modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement [N° Lexbase : L1028MC3](#)

**N1545BZA**



par **Corinne Vaillant et Letizia Monnet-Placidi, Avocates à la Cour, membres de l'association Avocats, Droits et psychiatrie**  
le 18 Mai 2022

**Mots-clés** : soins psychiatriques sans consentement • isolement • contention • juge des libertés et de la détention (JLD) • procédure

Après de multiples péripéties législatives, la loi du 22 janvier 2022 [N° Lexbase : L7735MAQ](#), complétée par le décret du 23 mars suivant [N° Lexbase : L1028MC3](#) fixent enfin de façon précise le cadre juridique et procédural régissant les mesures d'isolement et de contention en matière psychiatrique.

### I. Le contexte législatif

#### A. De quoi s'agit-il ?

En 2017, la Haute autorité de santé a donné la première définition de l'isolement et de la contention [\[1\]](#) :

« L'isolement est le placement du patient dans un lieu dédié et adapté dont il ne peut sortir librement et qui est séparé des autres patients. La contention physique ou manuelle consiste à maintenir ou immobiliser le patient en ayant recours à la force physique. Elle peut être aussi mécanique par l'utilisation de tous moyens, méthodes, matériels ou vêtements empêchant ou limitant les capacités de mobilisation volontaire de tout ou partie du corps. »

Depuis plus de trente ans, les organismes tant internationaux que nationaux ont alerté les gouvernements sur le recours abusif à ces pratiques et la nécessité de les réglementer pour en limiter drastiquement l'usage.

En 1991, l'ONU adoptait une résolution préconisant de limiter le recours à ces mesures pour les cas où ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui et pendant le temps strictement nécessaire à cet effet [2].

Dès 1997, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CTP) alertait sur les abus en cette matière [3].

De même, la Conférence ministérielle européenne de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) invitait en 2006 les États à « décourager l'isolement et la contention » des malades mentaux en adoptant une législation énonçant « les circonstances exceptionnelles où ces méthodes peuvent être employées », ceci afin « de protéger les patients contre les mauvais traitements » [4].

Quant au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il consacrait en 2016, un rapport spécifique à la question, constatant la recrudescence de ces pratiques depuis une vingtaine d'années [5].

Il relevait : « Il s'agit donc de pratiques gravement attentatoires aux droits fondamentaux dont la mise en œuvre pose problème en tant que telle et, en outre, telle qu'elle est pratiquée [6]. » et ajoutait : « Ces contraintes physiques constituent, à tout le moins, une atteinte maximale à la liberté de circulation. La manière dont elles sont mises en œuvre est souvent humiliante, indigne, parfois dangereuse [7]. »

La loi du 5 juillet 2011 (loi n° 2011-803, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge [N° Lexbase : L6927IQM](#)), réformant les soins sans consentement, n'a comporté aucune disposition sur l'isolement et la contention, pas plus que les dispositions de la loi du 27 septembre 2013 (loi n° 2013-869, modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge [N° Lexbase : L2957IY8](#)) l'ayant modifiée postérieurement.

## **B. La difficile gestation d'un véritable contrôle**

L'article L. 3222-5-1 [N° Lexbase : L7881MA7](#), introduit dans le Code de la santé publique par la loi du 26 janvier 2016 [8] a défini pour la première fois les conditions du recours à l'isolement et à la contention à l'égard notamment des personnes hospitalisées sans consentement et prévu la traçabilité de ces mesures.

Ainsi, aux termes de cet article, la décision de contention ou d'isolement devait être prise par un psychiatre, en dernier recours, pour prévenir un dommage immédiat ou imminent, pour une durée limitée dans le temps, avec une surveillance confiée à des professionnels de santé désignés.

Le législateur avait également prévu la tenue d'un registre de ces mesures et sa présentation sur demande à des instances telles que la Commission départementale des soins psychiatriques, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et les parlementaires à leur demande et à l'occasion de leurs visites.

Aucun d'entre eux n'avait toutefois le pouvoir de sanctionner les irrégularités constatées ou de mettre fin à des pratiques illégales ou abusives. Aucun contrôle systématique de la tenue régulière et conforme de ces registres et aucune sanction en cas de non-respect de ces dispositions n'étaient prévus.

C'est dans ces conditions que le Conseil constitutionnel, saisi d'une première question prioritaire de constitutionnalité a, le 19 juin 2020, déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique [9].

Il a en effet jugé que : « si le législateur a prévu que le recours à l'isolement et à la contention ne peut être décidé par un psychiatre que pour une durée limitée, il n'a pas fixé cette limite ni prévu les conditions dans lesquelles au-delà d'une certaine durée, le maintien de ces mesures est soumis au contrôle du juge judiciaire. Il s'ensuit qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien à l'isolement ou sous contention à une juridiction judiciaire dans des conditions répondant aux exigences de l'article 66 de la Constitution [N° Lexbase : L0895AHM](#). » [10]

Les effets de l'inconstitutionnalité ont été reportés au 31 décembre 2020.

C'est ainsi que la loi du 14 décembre 2020 (loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 [N° Lexbase : L1023LZW](#)) a modifié les dispositions de l'article L. 3222-5-1 mais également les articles L. 3211-12-1 [N° Lexbase : L1619LZY](#) et complété les articles L. 3211-12-2 [N° Lexbase : L7882MA8](#) et L. 3211-12-4 [N° Lexbase : L7883MA9](#) dans le but de mettre le texte en conformité avec les exigences du Conseil constitutionnel [\[11\]](#).

Toutefois, le nouveau texte a introduit à titre de « contrôle » par le juge judiciaire, une seule procédure d'information du juge des libertés lui laissant la possibilité de se saisir d'office. Il était également prévu une information de l'intéressé et de ses proches avec faculté pour eux de saisir le juge selon des modalités à définir par un décret à paraître. Saisine d'office laissée à l'appréciation du juge, ou saisine facultative par l'intéressé ou ses proches ne constituaient évidemment pas une réponse satisfaisante aux exigences constitutionnelles.

Le Conseil constitutionnel a donc été très rapidement saisi à nouveau de trois questions prioritaires de constitutionnalité et a rendu une seconde décision le 4 juin 2021 [\[12\]](#).

Sans surprise, il a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du paragraphe II de l'article L. 3222-5-1 en ce qu'aucune disposition législative ne soumettait le maintien à l'isolement ou sous contention au-delà d'une certaine durée à l'intervention systematique du juge judiciaire conformément aux exigences de l'article 66 de la Constitution. Les effets de la déclaration de la constitutionnalité ont été reportés au 31 décembre 2021.

Comme il l'avait fait précédemment, le gouvernement a eu recours à un cavalier législatif au sein du projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2022 (PLFSS) en y introduisant un article 28 destiné à mettre en conformité l'article L. 3222-5-1 avec la décision du Conseil constitutionnel.

Cette fois, cependant, le parcours législatif de cet article fut particulièrement tumultueux. Ainsi, le Sénat en première lecture le supprima le 9 novembre 2021 en estimant qu'il n'avait pas sa place au sein du PLFSS en l'absence de lien direct avec le financement de la Sécurité sociale.

L'article fut rétabli par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et voté le 22 novembre suivant puis le PLFSS 2022 fut globalement rejeté par le Sénat sur une question préalable le 25 novembre 2021. En dépit de ces péripéties législatives, le texte définitif fut adopté par l'Assemblée nationale le 29 novembre 2021, l'article 28 devenant l'article 41.

Toutefois, le Conseil constitutionnel était saisi le 30 novembre 2021 par soixante sénateurs estimant notamment que certains articles de la loi ainsi votée dont l'article 41 étaient des cavaliers législatifs contraires à l'article 34 de la Constitution [N° Lexbase : L1294A9S](#).

Dans ces conditions, fut donc rendue la troisième décision du Conseil constitutionnel concernant l'isolement et la contention puisque le 16 décembre 2021, il déclara inconstitutionnel l'article 41 de la loi précitée [\[13\]](#).

Le Conseil devait en effet juger :

« 25. L'article 41 modifie les conditions dans lesquelles sont exécutées les mesures de contention ou d'isolement appliquées à des personnes hospitalisées sans leur consentement, et notamment les cas dans lesquels le juge des libertés et de la détention doit être saisi pour les renouveler au-delà de certaine durée.

26. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement.

Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe 5 de l'article LO. 111-3 du Code de la Sécurité sociale [N° Lexbase : L9412LXU](#).

Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la Sécurité sociale.

Elles sont donc contraires à la Constitution. »

Ainsi donc au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il n'existait aucun texte permettant de renouveler régulièrement une mesure d'isolement ou de contention au-delà des durées fixées par l'article L. 3222-5-1 soit 48 heures pour la première et 24 heures pour la seconde.

On imagine aisément le nombre de mesures maintenues illégalement et en dehors de tout contrôle, sans que personne ne s'en émeuve particulièrement.

Pour régulariser rapidement la situation, le Gouvernement n'a pas hésité à insérer dans la loi consacrée au pass sanitaire un article 27 reprenant les dispositions de l'article 41 déclaré précédemment inconstitutionnel.

C'est en l'état de ce périple judiciaire que l'article 17 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, définitivement modifie les articles L. 3222-5-1 et L. 3211-12 [N° Lexbase : L7880MA4](#) et complète les articles L. 3211-12-2 [N° Lexbase : L7882MA8](#) et L. 3211-12-4 [N° Lexbase : L7883MA9](#).

Ce sont les dispositions aujourd'hui applicables.

Une dépêche du ministère de la Justice, sans valeur normative a précisé le 21 janvier 2022 (soit avant l'adoption de la loi) que ces textes seraient applicables même dans l'attente du décret d'application lequel n'interviendra que le 23 mars suivant.

Ce décret précise les modalités procédurales du contrôle de l'isolement et de la contention. Il introduit dans la partie réglementaire du Code de la santé publique les articles R. 3211-31 [N° Lexbase : L1441MCD](#) à R. 3211-45 dorénavant regroupés dans une section 4 « Mesures d'isolement et de contention » du chapitre premier relatif aux droits des personnes hospitalisées.

Une [circulaire du 25 mars 2022](#) explicite les dispositions applicables à la procédure de contrôle du juge des libertés.

## **II. L'isolement et la contention avant l'intervention du juge des libertés**

### **A. Définition**

L'article L. 3222-5-1, I régleme les mesures d'isolement et de contention.

Il précise que ce sont des pratiques de dernier recours qui ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement.

Cela signifie qu'il ne peut y avoir de mesures de ce type tant que la personne ne fait pas l'objet d'une mesure de soins sans consentement prise soit par le directeur de l'établissement, soit par le représentant de l'État dans le département.

Autrement dit, toute mesure d'isolement ou de contention prise en dehors de ce cadre strict est illégale, qu'il s'agisse de mesures prises dans des services d'urgence psychiatrique ou non, ou dans tout autre établissement médico-social ou de type EHPAD.

Un juge des libertés, saisi du contrôle d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement à douze jours, a ainsi ordonné la mainlevée de la mesure dès lors qu'elle avait été précédée par une mesure illégale de contention au service des urgences d'un hôpital général en jugeant que : « cette irrégularité par sa gravité entache de nullité la procédure d'hospitalisation dans consentement. » [\[14\]](#)

La loi prévoit qu'il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur une décision motivée d'un psychiatre (un interne ne peut donc pas signer les décisions) [\[15\]](#) et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient.

Le juge doit contrôler la motivation de ces décisions. Ainsi, par exemple, a-t-il été jugé à propos d'une décision d'isolement où aucun motif n'avait été porté dans le cadre prévu à cet effet que : « Ainsi sans caractériser le danger de dommage immédiat ou imminent pour M ou pour autrui, que seule une mesure d'isolement permettait d'éviter et ce, de manière adaptée, nécessaire et proportionnée, le médecin a violé les textes susvisés » [\[16\]](#).

Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

## **B. Durées maximales**

**La mesure d'isolement** est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les mêmes conditions et selon les modalités que la décision initiale dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. Une mesure d'isolement peut ainsi être renouvelée quatre fois mais ne doit pas excéder 48 heures.

Ainsi les décisions de renouvellement doivent être également motivées et non de façon stéréotypée. Le juge des libertés doit contrôler cette motivation et a pu ainsi juger que :

« s'agissant d'une mesure qui se prolonge à plusieurs reprises au-delà de 48 heures, il apparaît nécessaire que ces renouvellements soient motivés de façon plus circonstanciée, et non par des phrases stéréotypées, surtout s'agissant des renouvellements au-delà de 48 heures. » [\[17\]](#)

**La mesure de contention** est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les mêmes conditions et modalités que la mesure initiale dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

La Cour européenne des droits de l'Homme a condamné le Danemark le 15 septembre 2020 pour violation de l'article 3 de la Convention européenne interdisant les traitements inhumains et dégradants dans une affaire relative à une mesure de contention qui avait duré 23 heures.

La Cour a jugé : « Les autorités n'ont donc pas suffisamment prouvé qu'il avait été strictement nécessaire de laisser le requérant sanglé à un lit de contention pendant 23 heures. La Cour ne peut conclure que les mesures en cause ont respecté la dignité humaine de M. A. et ne l'ont pas exposé à des douleurs et des souffrances. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 3. » [\[18\]](#)

C'est dire si ces mesures doivent rester exceptionnelles.

## **III. Les interventions du juge des libertés et de la détention**

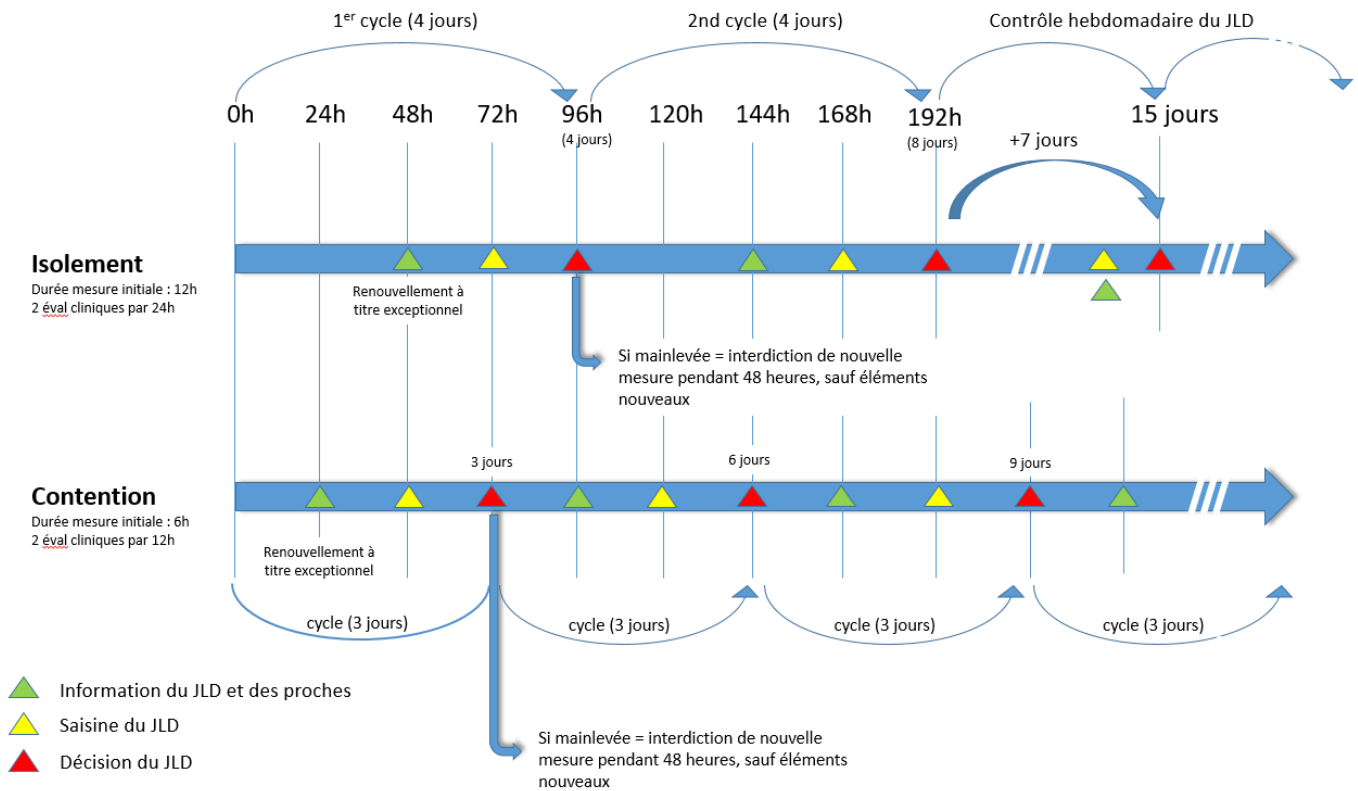
Ces mesures d'isolement et de contention peuvent se poursuivre « à titre exceptionnel » au-delà des durées ci-dessus rappelées (quarante-huit heures pour l'isolement et vingt-quatre heures pour la contention), on parle alors de prolongations exceptionnelles dont le régime est déterminé par l'article L.3222-5-1, II.

Dans ce cadre, le juge des libertés peut intervenir :

- soit en se saisissant d'office au moment du premier renouvellement exceptionnel ;
- soit sur saisine systématique au moment des renouvellements exceptionnels suivants ;
- soit sur saisine dite facultative.

Par souci de clarté, il convient de distinguer ces trois types d'intervention.

À cette fin, le ministère de la Justice, aux termes de la circulaire du 25 mars 2022 [\[19\]](#), propose le tableau explicatif suivant :



### A. L'éventuelle saisine d'office du juge des libertés au moment du premier renouvellement exceptionnel

L'article L. 3222-5-1, II (première partie) dispose :

« II. - À titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. »

Dans l'hypothèse d'un premier renouvellement exceptionnel d'une mesure d'isolement ou de contention, une fois informé par le directeur de l'établissement, le Juge des libertés peut, s'il l'estime opportun, se saisir d'office.

Étonnamment, le juge des libertés n'est pas tenu par un délai pour statuer.

L'article R. 3211-31 du Code de la santé publique prévoit :

- les modalités de l'information du juge des libertés par le directeur de l'établissement qui lui permet, s'il le souhaite, de se saisir d'office : par tout moyen permettant de la dater et sans délai (dès le matin en cas de renouvellement nocturne) ;
- ainsi que les modalités de calcul des délais des mesures d'isolement et de contention.

La loi prévoit également l'information par le médecin (et non pas le directeur de l'établissement) de la personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient, en priorité son conjoint.

La procédure est organisée par l'article R. 3211-37 **N° Lexbase : L1448MCM.**

À ce stade, force est de constater qu'aucun texte n'impose ni la notification des décisions de renouvellement, ni même la simple information du principal intéressé, à savoir la personne placée à l'isolement ou en contention.

On ne peut que déplorer cette situation non seulement au plan humain (rappelons qu'il s'agit de personnes déjà privées de liberté puisqu'en hospitalisation complète sans consentement qui, en plus, sont isolées dans une chambre, voire attachées sur leur lit) mais aussi d'un point de vue juridique.

En effet, nous constatons une violation de l'article 5 § 2 de la CESDH [N° Lexbase : L4786AQC](#) selon lequel :

« Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. »

Nous déplorons aussi le non-respect de l'article L. 3211-3 [N° Lexbase : L2993IYI](#) et des dispositions de l'article L. 221-8 du Code des relations du public avec l'administration [N° Lexbase : L1832KN8](#).

## **B. Les interventions obligatoires du juge des libertés**

L'article L. 3222-5-1, II (suite) dispose :

« Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas. »

Avant de détailler les dispositions qui précèdent, il convient de préciser que l'article 642 du Code de procédure civile [N° Lexbase : L6803H74](#) n'est pas applicable à cette procédure ce qui fait que le délai expirant le week-end ou un jour férié ou chômé n'est pas prorogé au premier jour ouvrable suivant (CSP, art. R. 3211-32, al. 2 [N° Lexbase : L3732L4Y](#)).

Il convient aussi de garder à l'esprit que l'ensemble de délais ici présentés en jours, se décomptent d'heure à heure.

Enfin, il ne faut pas oublier de tenir compte des décisions successives d'isolement ou de contention dans le calcul des délais dès lors que les durées s'ajoutent lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin (cf. deux derniers alinéas de l'article ci-dessus).

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les délais diffèrent selon qu'il s'agit d'isolement ou de contention.

### *1) Les contrôles des mesures d'isolement*

Le juge des libertés doit se prononcer en matière d'isolement, d'abord sur la base d'un rythme de quatre jours en ce y compris le temps de sa saisine et de sa décision.

#### **◆ Premier contrôle au quatrième jour d'isolement**

Au terme de trois jours (soixante-douze heures) d'isolement, le juge des libertés doit être saisi par le directeur de l'établissement.

En application de l'article R. 3211-39, II, 1° **N° Lexbase : L1449MCN** si la saisine a lieu hors délai, alors le juge des libertés ne pourra que constater la mainlevée de la mesure d'isolement.

Le juge des libertés dispose de vingt-quatre heures pour statuer à compter de sa saisine.

De même, si la décision devait intervenir hors délai, alors, la mesure d'isolement serait levée (CSP, art. R. 3211-39, II, 2°).

À titre d'exemple, on peut citer la décision du juge de libertés de Versailles **[20]** :

« Il convient de rappeler qu'en matière d'isolement, la prolongation de la mesure doit être autorisée par le juge qui doit être saisi entre la quarante-huitième et la soixante-douzième heure depuis le début de la mesure pour les quatre premiers jours, puis de même pour la prolongation.

Dès lors, une saisine le 4 avril 2022 sur une prolongation de la mesure d'isolement avec des éléments relatifs à la période du 27 au 31 mars 2022 est tardive.

En admettant qu'une première période de quatre jours a couru du 25 mars 2022 19 heures au 29 mars 2022 à 19 heures, le juge aurait dû donc être saisi entre le 31 mars 19 heures et le 1er avril 19 heures afin d'autoriser la prolongation de la mesure jusqu'au 2 avril 2022 19 heures.

Dès lors la saisine le 4 avril 2022 fait nécessairement grief à M. et il sera ordonné mainlevée de la mesure d'isolement. »

NB : 72 heures d'isolement + 24 heures pour la décision du juge des libertés = 96 heures (4 jours)

#### **◆ Deuxième contrôle au huitième jour d'isolement**

Au terme de sept jours (168 heures) d'isolement, le juge des libertés doit être saisi par le directeur de l'établissement.

En application de l'article R. 3211-39, II, 1° si la saisine a lieu hors délai, alors le juge des libertés ne pourra que constater la mainlevée de la mesure d'isolement.



Le juge des libertés dispose de vingt-quatre heures pour statuer à compter de sa saisine.

De même, si la décision devait intervenir hors délai, alors, la mesure d'isolement serait levée (CSP, art. R. 3211-39, II, 2°).

NB : 168 heures d'isolement + 24 heures pour la décision du juge des libertés = 192 heures (8 jours).

#### ◆ Contrôles suivants par le juge des libertés : tous les sept jours

Si la mesure d'isolement devait se prolonger, alors le juge des libertés devrait se prononcer tous les sept jours, le point de départ étant l'ordonnance précédente et le directeur devant saisir le juge des libertés au sixième jour (CSP, art. L. 3222-5-1, II, al. 4).

De même que précédemment, si la saisine a lieu hors délai, alors le juge des libertés ne pourra que constater la mainlevée de la mesure d'isolement et si sa décision devait intervenir hors délai, il en serait également de même.

#### *2) Les contrôles des mesures de contention*

Les contrôles obligatoires des mesures de contention se répètent sur le même schéma tous les trois jours quel que soit le nombre de renouvellements exceptionnels.

En application de l'article L. 3222-5-1, II, alinéa 2, le directeur de l'établissement doit saisir le juge des libertés dans les quarante-huit heures.

Si la saisine intervient hors délai, alors le juge des libertés ne pourra que constater la mainlevée de la mesure de contention.

Le juge des libertés dispose de 24 heures pour statuer, à défaut la mesure de contention doit être levée.

NB : 48 heures de contention + 24 heures pour la décision du juge des libertés = 72 heures (3 jours)

L'ordonnance du juge des libertés constitue le point de départ du nouveau délai de trois jours.

### **C. Les saisines facultatives**

Il s'agit des cas de saisine du juge des libertés par la personne hospitalisée ou par ses proches, dont l'intérêt se présente surtout au-delà des deux contrôles à quatre jours en matière d'isolement.

#### *1) La saisine par la personne hospitalisée*

On ne répètera pas ici la situation de la personne hospitalisée sans consentement placée à l'isolement ou en contention mais on s'interrogera sur ses possibilités de saisir le juge.

L'article R. 3211-34 du Code de la santé publique **N° Lexbase : L1445MCI** organise la saisine par l'intéressé.

Elle peut se réaliser soit par requête horodatée, soit par déclaration au directeur de l'établissement, elle aussi horodatée.

Cette saisine doit être transmise dans les dix heures (en cas de non-respect de ce délai, aucun texte ne prévoit l'irrecevabilité de la requête) au greffe avec les pièces que le médecin jugera utiles.

Le cas échéant, elle portera mention du nom de l'avocat choisi ou la demande d'un avocat commis (à défaut aucun avocat n'interviendra).

Elle devra aussi préciser si le requérant demande à être entendu (éventuellement par tout moyen audiovisuel).

Le juge dispose de vingt-quatre heures pour statuer.

## *2) La saisine par un proche*

Le texte liste les personnes suivantes qui peuvent intervenir pour une personne hospitalisée :

« [...] un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt [...] »

La saisine doit préciser si le requérant demande d'être entendu (éventuellement par tout moyen audiovisuel).

L'établissement dispose du même délai de dix heures pour transmettre les pièces au greffe, et doit procéder à l'information de la personne hospitalisée de la requête, de sa possibilité d'être assistée ou représentée par un avocat et de celle d'être entendue (éventuellement par tout moyen audiovisuel).

Le juge des libertés dispose de vingt-quatre heures pour statuer.

## **IV. La procédure devant le juge des libertés et de la détention**

À titre liminaire, il convient de préciser que depuis l'avis n° 15012 de la Cour de cassation du 8 juillet 2021 [N° Lexbase : A311044X](#), le juge des libertés qui statue en matière d'isolement et de contention ne peut plus ordonner la levée de la mesure d'hospitalisation complète mais seulement celle de la mesure d'isolement ou de contention.

Avant d'évoquer les points qui doivent faire l'objet du contrôle par le juge des libertés, il convient de rappeler que ce contrôle s'opère au terme d'une procédure écrite sans audience qui, dans certains cas, peut devenir orale et qu'une audience peut se tenir.

### **A. D'une procédure écrite et sans audience à une procédure orale au cours d'une audience**

#### *1) Le principe*

Selon les dispositions de l'article L. 3211-12-2, III, le juge des libertés statue sans audience selon une procédure écrite dans un délai de 24 heures, à compter de sa saisine.

Dans cette hypothèse, l'assistance ou la représentation de la personne hospitalisée par un avocat n'est pas obligatoire.

À ce jour cette configuration procédurale (ni audience, ni avocat) concerne une écrasante majorité des cas soumis aux juges des libertés.

#### *2) L'exception*

Elle peut être provoquée par la personne hospitalisée, le requérant ou le juge lui-même.

L'article L. 3211-12-2, III (deuxième alinéa) prévoit que la personne hospitalisée ou le requérant (s'il s'agit d'un proche) peut demander à être entendu par le juge des libertés, auquel cas audition est de droit et toute demande peut être présentée oralement.

L'audition de l'intéressé et/ou du demandeur peut être réalisée par tout moyen de télécommunication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité avérée, par téléphone, à condition qu'il y ait expressément consenti.

Dans ce dernier cas, il faut un avis médical qui atteste que l'état mental de la personne hospitalisée n'y fait pas obstacle.

Si la personne hospitalisée qui a demandé à être entendue ne peut pas l'être pour des motifs médicaux, alors, l'avocat est de droit.

Dans ce cas, se posera le problème de l'entretien, pourtant indispensable, entre l'avocat et son client placé dans une situation extrême de privation de liberté.

**Enfin, dans l'ensemble des cas de figure**, le juge des libertés peut décider de tenir une audience .

Si une audience se tient, alors les parties à la procédure doivent recevoir une convocation mais ni le préfet pour les SPRE, ni le tiers pour les HDT ne sont convoqués.

Un avis d'audience est envoyé au directeur de l'établissement pour qu'il informe le médecin qui a pris la décision afin que ce dernier puisse émettre des observations.

Dans cette option, la personne hospitalisée est assistée par un avocat (CSP, art. R. 3211-41 [N° Lexbase : L1451MCQ](#)).

## **B. Le déroulement de la procédure devant le juge des libertés**

### *1) Que la procédure soit orale ou écrite*

Il s'agit des règles qui doivent être respectées par l'établissement d'accueil de la personne hospitalisée, par le greffe et par le juge des libertés.

#### *a) En cas de saisine d'office*

(Cf. III. A. *infra*)

#### *b) En cas de contrôle obligatoire (CSP, art. R. 3211-33-1 [N° Lexbase : L1444MCH](#))*

Le directeur doit transmettre au greffe une requête dans les conditions de l'article R. 3211-10 [N° Lexbase : L7272L44](#) accompagnée des pièces prévues à l'article R. 3211-12 ainsi que les précédentes décisions d'isolement et de contention et de tout élément de nature à éclairer le juge.

Il doit informer la personne hospitalisée de la saisine du juge et de la possibilité d'être assisté ou représenté par un avocat choisi ou commis d'office comme de celle d'être entendu par le juge ; il l'informe également de l'accès possible aux pièces du dossier.

Dans les dix heures à compter de l'enregistrement de la requête, le directeur communique au greffe :

- le cas échéant, la communication du nom de l'avocat ou la demande d'avocat commis d'office (CSP, art. R. 3211-33-1, II, 1°) ;
- le souhait de la personne hospitalisée d'être auditionné par juge avec son accord ou non pour y procéder par les moyens de télécommunication (CSP, art. R. 3211-33-1, II, 2°) ;
- l'avis d'un médecin relatif à l'existence éventuelle de motifs médicaux faisant obstacle, dans son intérêt, à son audition et à la compatibilité de l'utilisation des moyens de télécommunications avec son état mental (CSP, art. R. 3211-33-1, II, 3°) ;
- toute pièce que la personne hospitalisée entend produire ( *sic*).

#### *c) En cas de saisine facultative par la personne hospitalisée (CSP, art. R. 3211-34)*

Lorsqu'elle émane de la personne hospitalisée, la requête peut être déposée au secrétariat de l'établissement d'accueil qui l'horodate ou formée par déclaration verbale recueillie par le directeur qui établit un procès-verbal avec les mentions de l'article R. 3211-10.

Le directeur délivre les mêmes informations que dans le cas du contrôle obligatoire.

Il transmet la requête ou le procès-verbal au greffe du tribunal par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception dans un délai de dix heures à compter du dépôt par l'intéressé de sa requête ou de l'établissement du procès-verbal.

Le directeur communique en outre au greffe les mêmes pièces qu'en cas de contrôle obligatoire.

*d) En cas de saisine qui n'émane ni du directeur ni de la personne hospitalisée, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article R. 3211-35 [N° Lexbase : L1446MCK](#)*

Dans tous les cas le greffe enregistre dès réception la requête et la communique :

- au directeur de l'établissement qui en remet copie à l'intéressé ;
- le cas échéant, à l'avocat l'intéressé ;
- le cas échéant, à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection ou si mineur à ses représentants légaux ;
- au ministère public (CSP, art. R. 3211-36, al. 1).

Le juge assure le respect du principe du contradictoire (CSP, art. R. 3211-38 [N° Lexbase : L3740L4B](#)) :

- réception des observations et pièces complémentaires des parties, de leur avocat ou représentant ;
- réception des observations du médecin qui a pris la mesure ;
- réception de l'avis du ministère public.

Il peut:

- demander l'avis d'un psychiatre autre que celui à l'origine de la mesure ;
- se rendre à tout moment sur place afin d'apprécier les conditions d'exécution de la mesure ;
- consulter à tout moment le registre d'isolement et de contention (CSP, art. R. 3211-38).

## *2) Si la procédure est orale*

L'audition de l'intéressé est de droit, s'il le demande.

Elle peut intervenir, le cas échéant, par moyens de télécommunication si l'intéressé est d'accord et si son état mental, attesté par avis médical, n'y fait pas obstacle.

Si un avis médical contraire est émis, dans ce cas, la représentation par avocat est obligatoire (CSP, art. R. 3211-33-1, II, al. 2).

Dès la fixation de la date et du lieu de l'audience, les convocations doivent être adressées (CSP, art. R. 3211-41, II, al. 1 et 2 [N° Lexbase : L1451MCQ](#)) :

- au requérant et son avocat si il y a lieu ;
- à l'intéressé ;
- à son tuteur ou curateur, le cas échéant ;
- s'il est mineur, à ses représentants légaux ;
- à son avocat ;
- au ministère public qui reçoit un avis d'audience ;
- au directeur de l'établissement, qui informe le médecin ayant pris la mesure d'isolement ou de contention.

Le greffe doit procéder à la communication par tout moyen de la copie des pièces aux avocats qui en font la demande (CSP, art. R. 3211-41, II, al. 3).

Le cas échéant, le juge des libertés commet un avocat d'office (CSP, art. R. 3211-41, III).

Les personnes convoquées ou avisées peuvent faire parvenir leurs observations par écrit.

Le juge peut ordonner la comparution des parties.

### **C. Les contrôles du juge des libertés**

#### *1) Dans toutes les hypothèses*

Le juge de libertés doit d'abord procéder au contrôle de la régularité de la procédure détaillée au point précédent.

Ensuite, il contrôle des décisions administratives de placement à l'isolement et sous contention et de leurs conséquences.

Ces décisions doivent figurer au dossier, y compris de la décision initiale à partir de laquelle les délais commencent à courir.

Elles doivent répondre aux exigences communes à toutes les mesures administratives privatives de liberté :

- compétence de l'auteur, qui doit être identifiable ;
- motivation ;
- proportionnalité ;
- notification (comment et par qui) et information sur les droits.

Il doit vérifier le respect des horaires dans tous les cas de renouvellement exceptionnel ou non ainsi que ceux relatifs à sa saisine.

#### *2) En cas de renouvellement exceptionnel (CSP, art. L. 3211-2-2, III, al. 2) que la procédure soit orale ou écrite*

Dans l'hypothèse d'un renouvellement exceptionnel, le juge des libertés et les personnes listées à l'article L. 3211-12 doivent être informées.

Les éléments que le juge doit vérifier, éventuellement soumis par l'avocat qui intervient dans la procédure sont, notamment :

a) **la signature de la requête par une autorité compétente**, le plus souvent le directeur ou une personne disposant d'une délégation de signature (CSP, art. R. 3211-33-1, I, al. 1 et R. 3211-10)

b) **les pièces obligatoires qui doivent être jointes à la requête** (CSP, art. R. 3211-33-1, I, al. 2) : notamment la décision d'admission en soins psychiatriques, les certificats et avis médicaux ayant motivé les mesures de soins.

Les précédentes décisions d'isolement et contention successives et, éventuellement, tout autre élément de nature à éclairer le juge.

c) **les informations de la personne hospitalisée** :

- de la saisine du juge des libertés ;
- du droit à l'avocat (CSP, art. R. 3211-33-1, II, al. 1) ;
- du droit de demander son audition par juge, avec l'assistance d'un avocat ;
- le cas échéant l'accord de l'intéressé pour être auditionné par les moyens de télécommunication.

Si le juge a statué sans audience, la notification sera réalisée par le greffe sans délai par tout moyen.

En cas d'audience, l'ordonnance est notifiée sur place avec l'information aux parties des voies et délai de recours par le juge des libertés.

Si le juge met l'affaire en délibéré et pour les personnes non comparantes, la notification sera réalisée par le greffe sans délai par tout moyen.

Dans tous les cas, la voie de recours ouverte est l'appel, dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision du juge des libertés, y compris pour le ministère public (CSP, art. R. 3211-42 [N° Lexbase : L3744L4G](#)).

L'acte d'appel doit être motivé et sera horodaté par le greffe de la cour d'appel.

Comme le juge des libertés, la cour dispose de vingt-quatre heures pour statuer à compter de sa saisine.

**En conclusion**, ce contrôle des mesures d'isolement et de contention, s'il est devenu systématique n'est pas encore pleinement satisfaisant. En effet, l'absence d'audience systématique avec l'assistance (ou la représentation) systématique d'un avocat porte atteinte à l'effectivité du recours tel que prévu par l'article 13 de la CESDH [N° Lexbase : L4746AQT](#).

- 
- [1] Isolement et Contention en psychiatrie générale, Méthode, recommandations bonne pratique HAS, Février 2017 [ [en ligne](#) ], p. 9.
- [2] Résolution n° 46/119 de l'ONU du 17 décembre 1991 [ [en ligne](#) ], principe 11.
- [3] 8<sup>e</sup> Rapport général du CPT1997 (CPT/Inf (98) 12) [ [en ligne](#) ], § 47 à 50 et 16e rapport général 2006 du CPT (CPT/Inf (2006) 35) [ [en ligne](#) ], § 36 à 54.
- [4] Rapport de la Conférence ministérielle européenne de l'OMS, *Santé mentale : relever les défis, trouver des solutions*, 2006 [ [en ligne](#) ], p. 111,
- [5] Rapport CGLPL, *Isolement et contention dans les établissements de santé mentale*, avril 2016 [ [en ligne](#) ].
- [6] Rapport CGLPL, *Isolement et contention dans les établissements de santé mentale*, avril 2016, préc., p. 7.
- [7] Rapport CGLPL, *Isolement et contention dans les établissements de santé mentale*, préc., p. 8.
- [8] Loi n° 2016-41, du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé [N° Lexbase : L2582KXW](#), art. 72.
- [9] Cons. const., décision n° 2020-844 QPC, du 19 juin 2020 [N° Lexbase : A85293N9](#).
- [10] Gloria Delgado-Hernandez et Letizia Monnet-Placidi, *L'inconstitutionnalité de l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique relatif à l'isolement et à la contention psychiatriques*, Lexbase Droit privé, juillet 2020, n° 833 [N° Lexbase : N4203BYC](#).
- [11] Loi du 14 décembre 2020, art. 84.
- [12] Cons. const., décision n° 2021-912/913/914, du 4 juin 2021 [N° Lexbase : A95164TM](#)
- [13] Cons. const., décision n° 2021-832 DC, du 16 décembre 2021 [N° Lexbase : A36067GN](#).
- [14] JLD Paris 2mai 2022, n° 22/01457 [N° Lexbase : A21177XP](#).
- [15] CA Paris, 1-12, 24 juillet 2021, n° 21/00283 [N° Lexbase : A21157XM](#).
- [16] JLD Bordeaux 31 janvier 2021, n° 21/190.
- [17] JLD Versailles 14 avril 2022, n° 22/765 [N° Lexbase : A21187XQ](#).
- [18] CEDH, 15 septembre 2019, Req. n° 45439/18, Aggerholm c/ Danemark, en anglais.
- [19] Circulaire du 25 mars 2022, préc..
- [20] JLD Versailles, 4 avril 2022, n° 22/675 [N° Lexbase : A21197XR](#).

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable